

Genre de document : Règle de mise en œuvre

No de document : 31-803

Objet : Obligations et dispenses d'inscription et renseignements concernant l'inscription

Date d'entrée en vigueur : 11 juillet 2011

RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 31-803

Obligations et dispenses d'inscription et renseignements concernant l'inscription

PARTIE I DÉFINITION

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en oeuvre 11-801» s'entend de la *Règle de mise en oeuvre 11-801 sur la mise en oeuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

PARTIE II ADOPTION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX NORMES CANADIENNES

2. Les modifications qui suivent apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en vigueur le 11 juillet 2011, sont adoptées comme règles en application de l'article 169 de la Loi :

- a) les modifications à la *Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*;
- b) les modifications à la *Norme canadienne 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*.

PARTIE III MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES À LA RÈGLE LOCALE

3. (1) La Règle de mise en oeuvre 11-801 est modifiée par le présent article.

(2) L'annexe A est modifiée par :

- a) suppression, dans le titre du tableau, de «30 juin 2011» et par substitution de «11 juillet 2011»;
- b) suppression de «Norme canadienne 31-103 sur les obligations et les dispenses d'inscription» au numéro 10 et par substitution de «Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites».

PARTIE IV DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente règle entre en vigueur le 11 juillet 2011.